

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-12042024-09

Séance du 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois d'avril à onze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni à Vitry-en-Artois, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le huit avril deux-mil vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. Le budget primitif deux mil vingt-quatre devait être présenté initialement lors du Conseil Métropolitain du huit avril deux-mil-vingt-quatre à seize heures trente, mais il n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (3) :

MM. Pierre GEORGET ; Pierre ANSART ; Ernest AUCHART.

Absents excusés ayant donnés pouvoir (3) :

MM. Michel SEROUX a donné pouvoir à Ernest AUCHART ;
Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET ;
Gérard NICOLLE a donné pouvoir à Pierre ANSART ;

Absents excusés (18) :

MM. Stéphane TONELLE ; Christian POIRET ; Frédéric CHEREAU ; Christophe DUMONT ; Claude HEGO ; Jean-Paul FONTAINE ; Freddy KACZMAREK ; Frédéric LETURQUE ; Françoise ROSSIGNOL ; Nicolas DESFACHELLE ; Alain CAYET ; Frédéric DELANNOY ; Joël PIERRACHE ; Marie-Hélène LEROY ; Xavier BARTOSZEK ; Jean-Jacques COTTEL ; Véronique THIÉBAUT ; Gérard DUÉ.

Objet : Vote du Budget Primitif 2024 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis – budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Après avoir examiné les propositions en dépenses et en recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement avec reprise anticipée des résultats du budget principal 2024 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis exposées par Madame la Directrice.

Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le budget principal 2024 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis tel qu'il lui a été présenté.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,